

1^o 41 2/3 % du total des intérêts, représentant la part du Canada, serviront de contributions au financement de projets de recherche et de développement reliés aux produits qui étaient admissibles au RARB ;

2^o 33 1/3 % du total des intérêts, représentant la part des producteurs, seront conservés au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes pour être éventuellement remis aux producteurs participant au Régime d'assurance-stabilisation des revenus agricoles pour le produit « céréales, maïs-grain et soya » à titre de crédits de cotisation ;

3^o 25 % du total des intérêts, représentant la part du Québec, seront conservés par le gouvernement du Québec pour couvrir des dépenses de programmes de sécurité du revenu agricole ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 17 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (L.R.Q., c. M-14), et de l'article 25 de cette même loi, modifié par l'article 179 du chapitre 40 des lois de 1999, le ministre responsable de cette loi peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure une entente avec tout gouvernement ou organisme ;

ATTENDU QUE l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes constitue une entente intergouvernementale au sens de l'article 3.7 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) ;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3.8 de cette loi, une entente intergouvernementale canadienne doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes :

QUE l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes, dont le texte sera substantiellement conforme au texte joint à la recommandation du présent décret, soit approuvée ;

QUE le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation soit autorisé à signer, conjointement avec le ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes, l'Entente Canada-Québec 2000-2002 ré-

gissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes ;

QUE les responsabilités administratives et budgétaires inhérentes à l'application de l'Entente Canada-Québec 2000-2002 régissant l'utilisation des intérêts générés par l'excédent au Fonds du Régime d'assurance-revenu brut à l'égard des récoltes soient confiées à la Régie des assurances agricoles du Québec.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35988

Gouvernement du Québec

Décret 423-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT le refus de délivrer un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. pour la réalisation du projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieux d'enfouissement sanitaire ou de dépôts de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes ;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a l'intention d'établir un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban ;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 6 avril 1995, un avis de projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement ;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides ;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 3 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, tout projet d'établissement ou d'agrandissement de dépôts de matériaux secs pour lequel il y a eu, avant le 1^{er} décembre 1995, dépôt de l'avis exigé par l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement n'est pas visé par cette interdiction;

ATTENDU QUE le gouvernement a adopté le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 9) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE Construction et pavage Portneuf inc. a déposé auprès du ministre de l'Environnement et de la Faune, le 26 avril 1996, une étude d'impact sur l'environnement concernant son projet conformément aux dispositions de l'article 31.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a été rendue publique par le ministre de l'Environnement et de la Faune, le 1^{er} octobre 1996, conformément aux dispositions de l'article 31.3 de la Loi sur la qualité de l'environnement;

ATTENDU QUE cette étude d'impact a franchi l'étape d'information et de consultation publiques prévue par le Règlement sur l'évaluation et l'examen des impacts sur l'environnement;

ATTENDU QUE, durant la période d'information et de consultation publiques, des demandes d'audience publique ont été adressées au ministre de l'Environnement et de la Faune relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 21 mars 1997, un mandat d'enquête et de médiation au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement relativement à ce projet;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a informé, le 11 avril 1997, le ministre de l'Environnement et de la Faune que les circonstances ne se prêtaient pas à une médiation;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune a confié, le 15 septembre 1997, un mandat d'enquête et d'audience publique au Bureau d'audiences publiques sur l'environnement;

ATTENDU QU'une audience publique sur ce projet a été tenue du 29 septembre au 1^{er} octobre 1997 et le 27 octobre 1997;

ATTENDU QUE le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a soumis au ministre de l'Environnement et de la Faune son rapport d'enquête et d'audience publique le 15 janvier 1998;

ATTENDU QUE l'enquête et l'audience publique amènent le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement à conclure qu'il y a surcapacité d'enfouissement de matériaux secs dans la région, que le projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban, tel que présenté par Construction et pavage Portneuf inc., comporte un risque de contamination des eaux souterraines et qu'en conséquence, le projet ne devrait pas être autorisé;

ATTENDU QUE le ministère de l'Environnement a produit son rapport sur l'analyse environnementale de ce projet de même qu'une analyse complémentaire;

ATTENDU QUE l'analyse complémentaire conclut que la démonstration des besoins du milieu pour l'enfouissement de matériaux secs n'a pas été faite et que le milieu environnant est vulnérable;

ATTENDU QUE le Plan d'action québécois sur la gestion des matières résiduelles 1998-2008 propose la disparition progressive des dépôts de matériaux secs et prévoit que les projets d'établissement de dépôts de matériaux secs présentement traités dans le cadre de la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement seront évalués en fonction des besoins de mise en valeur et d'élimination du milieu qu'ils veulent desservir;

ATTENDU QUE la région concernée est déjà desservie par d'autres lieux d'élimination des matières résiduelles et qu'il est impératif comme mesure concrète de développement durable de favoriser la mise en valeur des matières résiduelles au lieu de les éliminer par enfouissement;

ATTENDU QUE le milieu environnant est vulnérable et qu'il existe un risque de contamination des eaux souterraines;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 31.5 de la Loi sur la qualité de l'environnement, le gouvernement peut refuser de délivrer le certificat requis aux fins de la réalisation du projet;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE soit refusée la délivrance d'un certificat d'autorisation à Construction et pavage Portneuf inc. relativement au projet d'établissement d'un dépôt de matériaux secs sur le territoire de la Municipalité de Saint-Alban.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35989

Gouvernement du Québec

Décret 424-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT la levée de l'interdiction d'établir ou d'agrandir un lieu d'enfouissement sanitaire en faveur de la Ville de Matane

ATTENDU QUE la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. E-13.1) soumet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement prévue à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement (L.R.Q., c. Q-2) les projets d'établissement ou d'agrandissement de lieu d'enfouissement sanitaire ou de dépôt de matériaux secs au sens du Règlement sur les déchets solides (R.R.Q., 1981, c. Q-2, r. 14) et ses modifications subséquentes;

ATTENDU QUE la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets (L.R.Q., c. I-14.1) interdit, depuis le 1^{er} décembre 1995, l'établissement ou l'agrandissement de certains lieux d'enfouissement sanitaire, de certains dépôts de matériaux secs et de certains incinérateurs de déchets solides;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a l'intention d'agrandir le lieu d'enfouissement sanitaire situé sur son territoire ou d'établir un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

ATTENDU QUE, aux termes de l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, malgré les dispositions de l'article 1, le gouvernement peut lever l'interdiction qui y est énoncée s'il estime que, dans une région donnée, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'établissement ou à l'agrandissement d'un lieu d'élimination de déchets mentionné audit article;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministère de l'Environnement, le 7 août 2000, une demande de levée d'interdiction prévue à l'article 2 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets, compte tenu que le lieu d'enfouissement sanitaire qu'elle exploite sur son territoire aura atteint sa capacité totale en 2002;

ATTENDU QUE la Ville de Matane a déposé auprès du ministre de l'Environnement, le 10 novembre 2000, des renseignements complémentaires à sa demande;

ATTENDU QUE le ministre de l'Environnement favorise une gestion régionale des matières résiduelles et, après analyse de la demande, estime que dans cette région, la situation nécessite qu'il soit procédé à l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire de la Ville de Matane sur son territoire ou à l'établissement d'un nouveau lieu d'enfouissement sanitaire;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Environnement:

QUE l'interdiction prévue à l'article 1 de la Loi portant interdiction d'établir ou d'agrandir certains lieux d'élimination de déchets soit levée à l'égard de l'agrandissement du lieu d'enfouissement sanitaire, en faveur de la Ville de Matane;

QUE demeurent applicables les dispositions de la Loi sur l'établissement et l'agrandissement de certains lieux d'élimination de déchets et celles de la Loi sur la qualité de l'environnement, prévoyant l'assujettissement d'un tel projet à la procédure d'évaluation et d'examen des impacts sur l'environnement conformément à la section IV.1 du chapitre I de la Loi sur la qualité de l'environnement.

Le greffier du Conseil exécutif,
JEAN ST-GELAIS

35990

Gouvernement du Québec

Décret 425-2001, 11 avril 2001

CONCERNANT l'acceptation du transfert de la gestion et la maîtrise d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent, compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane

ATTENDU QU'en vertu de l'arrêté en conseil numéro 2997-79 daté du 7 novembre 1979, le gouvernement du Québec transférait au gouvernement du Canada la régie et l'administration d'un lot de grève et en eau profonde situé dans le lit du fleuve Saint-Laurent et compris dans les limites du cadastre du Canton de Dalibaire, circonscription foncière de Matane, pour fins de maintien d'un quai;

ATTENDU QUE, par un acte de transfert de gestion et maîtrise portant la date du 21 août 2000, le gouverne-